



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société AREVA NP/CEZUS
à MONTREUIL-JUIGNE

DIDD – 2013 - n° 359

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.516-1 et R.516-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU la demande datée du 19 juillet 2013, présentée par la Société AREVA NP en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant des installations exploitées par la société CEZUS sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné ;

VU les renseignements annexés à la demande et notamment le calcul des garanties financières ;

VU les actes réglementant l'exploitation par la société CEZUS d'un établissement de travail et de traitements de surfaces de métaux à Montreuil-Juigné ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 octobre 2013

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 516-1 du code de l'environnement la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières l'arrêté préfectoral doit préciser le montant de référence des garanties financières et l'indice utilisé pour le calcul de ce montant ;

CONSIDERANT que l'activité existante exercée soumet les installations à garanties financières dont la constitution démarre au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire;

Arrête

Article 1 : Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploitation d'un établissement de travail et de traitements de surfaces de métaux accordée à la société CEZUS est transférée à la société AREVA NP dès réalisation de la fusion entre ces deux sociétés.

La société AREVA NP confirmera à M. le préfet la date effective à laquelle cette fusion sera réalisée.

Article 2 : Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées est fixé à **88 864 € (quatre vingt huit mille huit cent soixante quatre euros)**.

L'indice d'actualisation du montant utilisé pour la fixation du montant de référence des garanties financières est : $\alpha = 1,06$

calculé sur la base de l'index TP01 de mars 2013 $index_R = 706,4$ et un taux de $TVA_R = 19,6\%$

Article 3 : Actualisation

Le montant des garanties financières est actualisé avant le 31 décembre 2018 et les garanties financières sont constituées avant le 1er juillet 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de Montreuil-Juigné pendant une durée minimum d'un mois et une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la dite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la dite commune et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de Montreuil-Juigné

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de Montreuil-Juigné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 et R 514.3.1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.